

AVENANT
A LA CONVENTION DE SERVICES
conclue en date du

Pour la perception, le reversement et le contrôle
de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

ENTRE:

La Commune de Harnes dont le siège est situé 33 rue des fusillés représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Fédération Départementale de l'Energie du Pas de Calais (FDE 62) sise 40, avenue Jean Mermoz CS 70255, 62005 Dainville, représentée par Michel SERGENT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 17 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la FDE 62 »,

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

Par convention en date du 19 juin 2013, la Commune et la FDE 62 ont précisé les modalités et les conditions de perception, reversement et contrôle de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) par la FDE 62, pour le compte de la Commune.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de procéder à la modification de la convention initiale signée entre la commune et la FDE 62 le 19 juin 2013 concernant les modalités financières de ladite convention.

Article 2: Modalités financières

Par la présente, la commune et la FDE 62 conviennent que la convention initiale fixant les modalités et les conditions de perception, reversement et contrôle de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) par la FDE 62, pour le compte de la Commune est soumise, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux modalités financières suivantes :

Dans le cadre de ses missions, la FDE 62 prélèvera, trimestriellement, 5% sur le produit de la TCCFE de la Commune.

Ces 5% seront clairement identifiés dans le courrier récapitulatif adressé à la Commune chaque trimestre.

Ils ont pour but de financer les frais de gestion et de contrôle de la TCCFE ainsi que deux fonds spéciaux MDE, l'un concernant l'éclairage public et l'autre les générateurs des bâtiments, à l'attention des communes ayant mandaté la FDE 62 pour les missions reprises en objet de la convention.

Ces 5% se répartissent de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié à des actions MDE pour l'éclairage public
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié à des actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

Dans le cadre de ces fonds, la Commune pourra prétendre aux aides éclairage public du projet SEVE et celles sur la rénovation des bâtiments et des générateurs d'énergie de la FDE 62, en vigueur à ce jour.

Ces aides sont susceptibles d'évolution.

En cas d'évolution des aides spécifiques de ces fonds, la FDE 62 s'engage à communiquer à la Commune les changements apportés, par courrier, dans les délais les plus brefs possibles.

Article 3: Durée de la convention

Par la présente, la commune et la FDE 62 conviennent que la convention initiale et ses éventuels avenants fixant les modalités et les conditions de perception, reversement et contrôle de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) par la FDE 62, pour le compte de la Commune est reconduite pour une durée de six (6) ans et sera tacitement reconduite pour une durée de six années sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Article 4: Respect des autres dispositions de la convention initiale

La Commune et la FDE 62 reconnaissent que les dispositions de la convention initiale et de ses éventuels avenants qui ne font pas l'objet du présent avenant restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Dainville, le

A Harnes, le.....

Pour la FDE 62

Pour la Commune de Harnes

Le Président

Le Maire

Michel SERGENT

DUQUESNOY Philippe